

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
2e Chambre
ARRÊT DU 06 DECEMBRE 2018

Rôle N° RG 16/05327

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 28 Janvier 2016
enregistré au répertoire général sous le n° 09/08399.

APPELANTS

Madame B Y,

Monsieur C Z,

Tous deux représentés par Me I J, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, assistés et
plaidant par Me Gaëtan BALESTRA, avocat au barreau de MARSEILLE,

INTIMES

Monsieur D X

Représenté par Me Roselyne AA-AB de la SCP W AA-AB JUSTON, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE, assisté et plaidant par Me Laurence SMER-GEOFFROY, avocat au
barreau de MARSEILLE

Madame E F épouse X

Représentée par Me Roselyne AA-AB de la SCP W AA-AB JUSTON, avocat au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE,

Assistée et plaidant par Me Laurence SMER-GEOFFROY, avocat au barreau de
MARSEILLE

S.A. Q R, dont le siège est [...]

Représentée par Me Philippe-Laurent SIDER, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,
assistée et plaidant par Me Corinne CHAMPAGNER KATZ, avocat au barreau de PARIS
substituée par Me Joséphine WEIL, avocat au barreau de PARIS

PARTIES INTERVENANTES

SARL REG'GLISSE

Assigné en appel provoqué,

dont le siège est [...]

représentée et plaidant par Me Serge AYACHE, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

Société CLM-BBDO vient aux droits de la société NEW ROBINSON CREAPRESS

assignée en appel provoqué,

dont le siège est [...]

représentée et plaidant par Me Nathalie BERTRAND, avocat au barreau de DRAGUIGNAN,
Me François CORONE, avocat au barreau de PARIS,

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785 et 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 Novembre 2018 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Marie-Christine AIMAR, Présidente, et Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller, chargés du rapport.

Madame Marie-Christine AIMAR, Présidente, a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Marie-Christine AIMAR, Présidente

Monsieur Jean-Pierre PRIEUR, Conseiller

Madame Françoise PETEL, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame G H.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 06 Décembre 2018.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 06 Décembre 2018.

Signé par Madame Marie-Christine AIMAR, Présidente et Madame G H, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu les articles 455 et 954 du code de procédure civile,

Vu le jugement contradictoire du 28 janvier 2016 rendu par le tribunal de grande instance de Marseille première chambre civile,

Vu l'appel interjeté le 23 mars 2016 par madame B Y et monsieur C Z,

Vu les dernières conclusions de madame B Y et monsieur C Z, appelants en date du 9 mars 2017,

Vu les dernières conclusions de madame E F épouse X et de monsieur D X , intimés en date du 5 janvier 2017,

Vu les dernières conclusions de la SA Q R, intimée en date du 23 décembre 2016,

Vu les dernières conclusions de la société REG'GLISSE, intimée en date du 8 novembre 2016,

Vu les dernières conclusions de la société CLM BBDO, intimée sur appel provoqué, en date du 10 janvier 2017,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 8 octobre 2018

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé pour un plus ample exposé des faits de la cause et de la procédure à la décision entreprise et aux écritures des parties,

Il sera simplement rappelé que :

Madame B Y et Monsieur C Z, architectes, sont également les seuls associés et co-gérants de la Société Y-Z qui exerce l'activité d'architecture à Marseille.

Dans le cadre de leur activité d'architecture, leur Société a régularisé un contrat le 25 avril 2005 avec monsieur et madame X pour la réalisation et la construction d'une maison individuelle de 200 m² au [...], [...]

La société Q R qui commercialise de la lingerie haut de gamme, pour les besoins de l'une de ses campagnes publicitaires, a procédé à différentes prises de vues et photographies intérieures et extérieures de la maison des époux X.

Pour ce faire, elle a fait appel à la société NEW ROBINSON CREAPRESS qui elle-même a fait appel à la société REG'GLISSE spécialisée dans l'organisation de prises de vue à des fins publicitaires par commande du 8 avril 2008 concernant des prestations de repérage et régie

pour des prises de vue qui devaient être réalisées les 5, 6 et 7 mai 2008 par le photographe Fred Meyan pour le compte de la société Q R.

La société REG'GLISS a conclu le 8 mai 2008 un contrat avec les époux X aux termes duquel ils l'autorisaient à la réalisation de ces prises de vue photographique de leur maison.

Selon actes d'huissier des 7 et 10 juillet 2009 la société Y & Z , estimant que l'image architecturale avait été utilisée au mépris du droit d'auteur la protégeant ont fait assigner la société Q R devant le tribunal de grande instance de Marseille en contrefaçon.

Madame B Y et monsieur C Z sont intervenus volontairement à l'instance par conclusions du 27 décembre 2010.

Selon acte du 17 novembre 2009 la société Q R a fait assigner devant le même tribunal monsieur et madame X en intervention forcée afin de la garantir de toutes condamnations qui pourrait être prononcée à son encontre.

Selon acte du 1er octobre 2010 monsieur et madame X ont fait assigner la société REG'GLISS Production Services en garantie des éventuelles condamnations prononcées contre eux.

La société REG'GLISSE a fait assigner la société NEW ROBINSON CREAPRESS en intervention forcée.

L'ensemble de ces instances ont été jointes dans le cadre de la mise en état.

Par ordonnance d'incident du 20 février 2012 le juge de la mise en état a ordonné la communication par la société Q R du film publicitaire diffusé sur son site internet sous la rubrique intitulée making of et le marking of de ce film;

La société Q R a déféré à cette injonction.

Suivant jugement contradictoire du 28 janvier 2016 dont appel, le tribunal a :

— annulé le constat d'huissier dressé par Me DEGOLBERY, le 26 février 2009, sur le site internet de la Société Q R,

— déclaré la Société Y Z irrecevable à agir en contrefaçon de droit d'auteur sur l'oeuvre réalisée par madame Y et monsieur Z, pour le compte de monsieur et madame X,

— dit que la construction conçue par madame Y et monsieur Z pour le compte de monsieur et madame X est protégée par le droit d'auteur,

— dit que sa reproduction dans le making off réalisé pour le compte de la Société Q R ne revêt qu'un caractère accessoire au sujet principal et n'est pas illicite,

— débouté par conséquent, madame Y et monsieur Z de l'ensemble de leurs demandes fondées sur la contrefaçon de droit d'auteur,

— dit n'y avoir lieu à statuer sur les appels en garantie compte tenu du débouté de l'action principale.

— condamné madame Y et monsieur Z ainsi que la Société Y & Z à verser la somme de 2 000 euros à la Société Q R et la somme de 1 500 euros à monsieur et madame X au titre des frais irrépétibles,

— dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société REG'GLISSE et de la société NEW ROBINSON CREAMPRESS,

— mis les dépens à la charge de madame Y et monsieur Z et de la Société Y & Z avec distraction au profit des avocats de la cause.

En cause d'appel madame Y et monsieur Z, appelants, demandent dans leurs dernières écritures en date du 9 mars 2017 de :

vu les articles 328 et 329 du Code de Procédure Civile,

vu les articles L112-1 et L112-2, L113-1 et suivants, les articles L121-1 et suivants, les articles L122-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle,

vu l'article 1382 du Code Civil,

vu les articles 11 et 133 et suivants du code de procédure civile,

Vu l'article 142 du code de procédure civile,

Vu l'article 770 du code de procédure civile,

Vu l'article 137 du code de procédure civile,

— confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a pu : dire et juger recevable l'intervention volontaire des consorts Y & Z,

— constater que l'oeuvre architecturale en cause a été divulguée et diffusée sous le nom de madame Y et de monsieur Z,

— dire et juger que la qualité d'auteur sur l'oeuvre en cause appartient à madame Y et à monsieur Z,

— dire et juger que madame Y et monsieur Z sont les auteurs de cette oeuvre,

— constater que madame Y et de monsieur Z démontrent l'originalité de la maison qu'ils ont réalisée pour les Epoux X,

- dire et juger que l’oeuvre architecturale de madame Y et de monsieur Z est originale,
 - dire et juger que l’oeuvre architecturale de madame Y et de monsieur Z bénéficie de la protection des droits d’auteur,
 - dire et juger en conséquence, que madame Y et de monsieur Z sont titulaires des droits d’auteur afférents à cette oeuvre en leur qualité d’auteurs de celle-ci,
 - dire et juger qu’en conséquence madame Y et monsieur Z sont titulaires des droits patrimoniaux et moraux sur cette oeuvre,
 - déclarer recevable l’action de madame Y et monsieur Z,
 - donner acte à madame Y et monsieur Z de l’aveu judiciaire de la société Q R qui a reconnu dans ses conclusions avoir utilisé leur oeuvre architecturale pour sa campagne publicitaire,
 - dire et juger que la société Q R reconnaît dans ses conclusions avoir utilisé leur oeuvre architecturale pour sa campagne publicitaire,
 - constater que la société Q R a procédé à la diffusion auprès du public de sa campagne publicitaire et notamment par la diffusion du making-off,
 - dire et juger que la société Q R a procédé à la diffusion auprès du public de sa campagne publicitaire et notamment par la diffusion du making-off,
- pour le reste, réformer la décision entreprise,
- et ce faisant,
- déclarer recevable le constat d’huissier en date du 26 février 2009 versé aux débats par madame Y, monsieur Z,
 - dire et juger que le constat d’huissier en date du 26 février 2009 versé aux débats par madame Y, monsieur Z n’est pas nul,
- à titre subsidiaire, dire et Juger que le constat d’huissier en date du 26 février 2009 versé aux débats par madame Y, monsieur Z constitue un commencement de preuve par écrit,
- en conséquence,
- dire et juger que le constat d’huissier, en date du 26 février 2009 possède donc la valeur d’un commencement de preuve par écrit,
 - dire et juger que le constat de l’huissier en date du 26 février 2009 possède donc un caractère probant,

— dire et juger que le film publicitaire, versé aux débats, atteste de l'utilisation de l'oeuvre architecturale en fraude des droits des auteurs,

— dire et juger que le film publicitaire et son making-of ont été diffusés sur le site internet de la société Q R,

— dire et juger que madame Y et (de) monsieur Z rapport(ent) la preuve des actes de contrefaçon commis par la société Q R,

— rejeter l'application de la théorie prétorienne de l'accessoire dans le cadre de la présente affaire,

— dire et juger que l'oeuvre architecturale de madame Y et de monsieur Z n'est pas l'accessoire de la campagne publicitaire de lingerie de la société Q R,

— dire et juger que les droits moraux et patrimoniaux de madame Y et de monsieur Z, sur l'ouvrage architectural visé dans le corps des présentes ont été violés par la société Q R,

— dire et juger que les droits moraux et patrimoniaux de (la) madame Y et monsieur Z, sur l'ouvrage architectural visé dans le corps des présentes, ont été violés par la Société Q R,

vu les droits moraux et patrimoniaux de madame B Y et de monsieur C Z sur l'ouvrage architecturale visé dans le corps des présentes,

— condamner la Société Q R à payer à madame B Y et monsieur C Z la somme de 40.000 euros à titre de dommages intérêts en raison de la violation de leurs droits moraux et patrimoniaux sur l'ouvrage architecturale manifestement protégé,

— dire et juger que madame Y et monsieur Z ne sont redevables d'aucune somme au titre de l'article 800 du CPC et des dépens de première instance,

en tout état de cause,

— rejeter l'ensemble des argumentations adverses des parties défenderesses comme manifestement infondées,

— débouter l'ensemble des parties défenderesses intimées de leurs demandes, fins et prétentions,

— débouter la société Q R, la société REG'GLISSE, la société CLM-BBDO et les Epoux X de l'ensemble de leurs demandes fins et prétentions à l'encontre de madame Y et monsieur Z,

— débouter la société Q R de l'ensemble de (leurs) demandes, fins et prétentions à l'encontre de madame Y et monsieur Z,

— débouter les Epoux X de l'ensemble de leurs demandes fins et prétentions à l'encontre de madame Y et monsieur Z,

— débouter la société REG'GLISSE de l'ensemble de (leurs) demandes, fins et prétentions à l'encontre de madame Y et monsieur Z,

— débouter la société CLM-BBDO de l'ensemble de (leurs) demandes, fins et prétentions à l'encontre de madame Y et Monsieur Z,

— dire et juger n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du CPC au profit des parties défenderesses dont la société Q R, la société REG'GLISSE, la société CLM-BBDO et les époux X,

— dire et juger n'y avoir lieu à la prise en charge des dépens tant de première instance que d'appel au profit des parties défenderesses dont la société Q R, la société REG'GLISSE, La société CLM-BBDO et les époux X,

— dire et juger que les parties défenderesses conserveront leurs dépens tant de première instance que d'appel,

— condamner la Société Q R à payer à madame Y et monsieur Z la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que tes entiers dépens distraits au profit de Maître I J, sur son affirmation d'y avoir pourvu,

— condamner toute partie succombant(e) à payer respectivement à madame B Y et à monsieur C Z la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que les entiers dépens distraits au profit de Maître I J sur son affirmation d'y avoir pourvu.

La société Q R, intimée, demande dans ses dernières écritures en date du 23 décembre 2016 de :

vu les dispositions du livre I et III du Code de la propriété intellectuelle et notamment les articles.121-1 et L332-1,

vu les articles 9, 145 et 495 du Code de procédure civile,

vu les articles 1121, 1147, 1315 et 1382 du Code Civil,

— confirmer le jugement du TGI de Marseille en date du 28 janvier 2016, sauf en ce qu'il a jugé oeuvre revendiquée par madame B Y et monsieur C Z protégeable sur le fondement du droit d'auteur,

ce faisant :

à titre principal,

— annuler le procès-verbal de Maître M N en date du 26 février 2009 en raison de la rétractation de l'ordonnance du 18 février 2009,

— annuler le procès-verbal de Maître M N en date du 26 février 2009 en raison du non-respect par l’huissier des règles applicables en matière de constat internet et en matière de signification préalable de l’ordonnance,

— annuler le procès-verbal de Maître M N en date du 26 février 2009 en raison du non-respect de l’ordonnance,

— constater que la preuve n’est pas rapportée que le CD-Rom comportant le «making of» correspond à l’extrait soi-disant diffusé sur le site Internet de la société Q R,

— dire et juger que madame Y & monsieur Z ne rapportent pas la preuve de la titularité de oeuvre revendiquée,

— dire et juger que l’originalité de oeuvre n’est pas démontrée,

— dire et juger que madame Y et monsieur Z ne rapportent pas la preuve de la matérialité des actes de contrefaçon allégués,

— constater le caractère accessoire de l’oeuvre revendiquée,

— dire et juger que la reproduction et/ou diffusion de l’oeuvre revendiquée n’est pas illicite,

— dire et juger que madame Y et monsieur Z ne sont pas recevables à agir sur le fondement de la contrefaçon,

en conséquence,

— recevoir la société Q R en ses demandes, fins et conclusions,

— débouter madame Y et monsieur Z de l’ensemble de leurs demandes,

— condamner in solidum madame Y et monsieur Z à payer à la société Q R la somme de 30.000 euros, en sus de la somme allouée par le Tribunal en première instance, sur le fondement des dispositions de l’article 700 du Code de Procédure Civile,

à titre subsidiaire,

— dire et juger que le contrat du 8 mai 2008 autorisait la société Q R à réaliser des prises de vues photographiques et vidéo de la maison des époux X,

— condamner monsieur et madame X ainsi que la société REG’GLISS, à garantir la société Q R de toutes condamnations au principal qui pourraient être prononcées par la Cour de céans à son encontre,

— condamner in solidum les époux X et la société REG'GLISS à payer à la société Q R la somme de 30.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

en tout état de cause,

— débouter madame Y, monsieur Z, monsieur et madame X, la société REG'GLISS de leurs demandes à l' encontre de la société Q R,

— condamner in solidum madame Y et monsieur Z aux entiers dépens.

Madame E F épouse X et monsieur D X demandent dans leurs dernières conclusions en date du 5 janvier 2017 de :

vu l'article 1199 du Code Civil,

vu les articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,

in limine litis

— annuler le constat établi par Maître DE N, Huissier, daté du 29 février 2009,

— constater la carence des demandeurs à rapporter la preuve de la matérialité de la contrefaçon alléguée,

en conséquent,

— débouter monsieur C Z et madame B Y de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions,

à tout le moins,

— confirmer le jugement rendu le 28 janvier 2016 par le Tribunal de Grande instance de Marseille, sauf en ce qu'il a dit que la construction conçue par madame Y et monsieur Z est protégée par le droit d'auteur,

à défaut et à titre subsidiaire

— constater l'absence de fondement à la mise en cause de monsieur et de madame X,

— constater la carence des appelants à rapporter la preuve de la matérialité de la contrefaçon alléguée,

à tout le moins,

— constater que l'utilisation de la construction n'est qu'accessoire,

en conséquent,

— débouter monsieur C Z et madame B Y de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions,

— débouter la Société Q R de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions dirigés contre les concluants,

à titre infiniment subsidiaire,

— constater que le manquement de la S.A.R.L. REG'GLISSE à son devoir de conseil envers monsieur et madame X,

— condamner in solidum la S.A.R.L. REG'LISSE, la Société Q R et la Société CLM-BBDO venant aux droits de la Société NEW ROBINSON CREAPRESS à relever et garantir monsieur et madame X de toute condamnation qui pourrait être prononcées par la Cour de Céans,

— débouter la Société REG'GLISSE de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions dirigées contre les consorts X,

— débouter la SA Q R de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions dirigés contre les consorts X,

— débouter la Société CLM-BBDO venant aux droits de la Société NEW ROBINSON CREAPRESS

de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions dirigées contre les consorts X,

— ramener à de plus juste proportions la demande indemnitaire formulée par madame Y et monsieur Z,

en tout état de cause :

— constater l'absence de responsabilité des consorts X quant à l'utilisation des images captées,

— constater la participation des consorts X à la conception de la construction,

— constater l'absence de fautes de monsieur et madame X,

— ordonner la mise hors de cause de monsieur et madame X,

— débouter monsieur Z, madame Y, la Société Q R, la Société REG'GLISSE et la Société CLM-BBDO, venant aux droits de la Société NEW ROBINSON CREAPRESS de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions dirigées contre les consorts X,

— condamner tout succombant à régler à monsieur et à madame X la somme de

6 000 euros chacun sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi que les entiers dépens distraits au profit de la SCP W AA-AB & JUSTON.

La société REG'GLISS, intimée, demande dans ses dernières conclusions en date du 8 novembre 2016 de :

vu les articles 495 et suivants du Code de Procédure Civile,

vu les articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,

vu l'article 1315 et 1165 du Code Civil

vu l'article 1134 du Code Civil

vu l'article 700 du Code de procédure Civile

— confirmer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Marseille le 28 janvier 2016, sauf en ce qu'il a jugé oeuvre revendiquée par madame B Y et monsieur C Z protégeable au titre du droit d'auteur,

en conséquence, statuant à nouveau,

à titre principal :

— constater que madame B Y et monsieur C Z ne démontrent pas l'originalité de la maison qu'ils ont réalisées pour monsieur D X et madame E X,

— déclarer irrecevable l'action de madame B Y et monsieur C Z pour défaut de droit à agir ,

à titre subsidiaire :

— constater que la société REG'GLISSE n'a pas réalisé les prises de vue photographiques et cinématographiques et n'a commis aucun agissement contrefaisant,

en tout état de cause :

— constater que la maison des époux X n'étaient pas l'objet principal de la campagne publicitaire,

— constater qu'il n'existe aucune relation contractuelle entre la société Q R et la société REG'GLISSE,

— constater que la société REG'GLISSE n'a pas manqué à son devoir de conseil ;

— constater que la société REG'GLISSE n'a pas réalisé les prises de vue, photographiques et reportages dans la maison des époux X et est uniquement intervenue pour assurer les services logistiques,

— condamner la société CLM – BBDO venant aux droits de la société NEW ROBINSON CREAPRESS à garantir la société REG'GLISSE des éventuelles condamnations qui pourraient être mises à sa charge,

— débouter madame B Y et monsieur C Z de leurs demandes fins et conclusions,

— débouter la société Q R des demandes visant à ce que la société REG'GLISSE la garantisse toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre,

— débouter monsieur D X et madame E X de leurs demandes visant à ce que la société REG'GLISSE soient condamnée à les garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre ,

— condamner solidairement la société Q R, Monsieur D X et madame E X à verser à la société REG'GLISSE la somme de 20.000 euros par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

— condamner madame B Y et monsieur C Z aux entiers dépens.

La société CLM BBDO demande dans ses dernières conclusions en date du 10 janvier 2017 de:

In limine litis,

vu les articles 112 et suivants du Code de Procédure Civile, 493 et suivants du Code de Procédure Civile et 332-1 du Code de la Propriété Intellectuelle,

— confirmer le jugement entrepris sauf en ce qu'il a jugé que la maison conçue par madame Y et monsieur Z pour les époux X est originale,

en conséquence,

— annuler le procès-verbal de Maître M de N en date du 26 février 2009,

— dire et juger que (la société Y & Z,) madame B Y et monsieur

C Z ne rapportent pas la preuve de la matérialité de la contrefaçon alléguée,

sur les demandes de madame B Y et monsieur C Z,

à titre principal,

vu les dispositions de l'article 122 du Code de Procédure Civile,

— dire et juger madame B Y et monsieur C Z irrecevables, car ne démontrant pas l'originalité de oeuvre invoquée,

subsidiairement ;

— dire et juger que l'oeuvre invoquée n'a pas été communiquée au public,

— débouter en conséquence madame B Y et monsieur C Z de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

sur l'appel en garantie de la société REG'GLISSE

— dire et juger que la société NEW ROBINSON CREAMPRESS n'a commis aucune faute,

— prononcer la mise hors de cause de la Société CLM BBDO et débouter la Société REG'GLISSE de sa demande de garantie,

sur l'article 700 et les dépens

— condamner solidairement la société REG'GLISSE, ainsi que madame Y et monsieur Z, à payer à la Société CLM BBDO une somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du CPC,

— les condamner solidairement aux entiers dépens de première instance et d'appel, dont distraction pour ces derniers au profit de Maître Nathalie BERTRAND, avocat, dans les termes de l'article 699 du CPC.

Sur la protection au titre du droit d'auteur de la villa,

Selon l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

L'article L.121-1 du Code de propriété intellectuelle prévoit que l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

La Loi considère comme oeuvres de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 12° du CPI Les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie et les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à La topographie, à l'architecture et aux sciences .

Selon l'article L 113-1 du même code, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Madame B Y et monsieur Z exposent que la villa des époux X qu'ils ont réalisée en leur qualité d'architectes, de haute qualité environnementale, présente une originalité certaine qui a fait l'objet d'une couverture médiatique importante et est nommée dans certains concours comme pour le Grand Prix Départemental de l'Architecture ; qu'elle a été citée dans la revue spécialisée AD ARCHITECTURAL DIGEST d'avril 2011 comme faisant partie des 44 plus belles maisons d'architectes.

Ils précisent qu'ils communiquent de nombreuses revues démontrant que l'oeuvre a été divulguée sous leurs deux noms.

Ils soutiennent que cette oeuvre est originale et reconnue comme telle dans des articles de presse spécialisée et par des experts reconnus et sa sélection à des prix d'architecture reconnus.

Ils demandent de confirmer les motifs de la décision qui a reconnu l'originalité de leur oeuvre, et soulignent que la société Q R a choisi cette maison pour l'originalité de cette création architecturale relevée par les articles de presse dans lesquels :

— la maison est comparée à un vaisseau de par l'imbrication d'un rez-de-chaussée translucide et d'un immense rectangle posé qui semble flotter,

— l'architecture très contemporaine, le volume supérieur, un bloc compact en déséquilibre, est décollé du sol par un espace jour complètement ouvert sur la terrasse en bois et le jardin,

— l'architecture est dynamique, elle l'est avec son bloc supérieur, brut et imposant, mais à la fois léger parce que semblant en lévitation sur un rez-de-chaussée vitrée à l'Est et au Sud,

— des poteaux orange viennent en opposition au béton brut de, l'intérieur fournir de la chaleur,

— l'impression que le jardin se trouve dans la maison de par l'installation de baies vitrées dans l'alignement des poteaux,

— le caractère original de l'organisation des différents espaces, le choix des emplacements, la combinaison des éléments d'équipements,

La SA Q R et la société CLM BBDO qui vient aux droits de la société NEW ROBINSON CREAPRESS font valoir que les appelants n'établissent pas le caractère original de l'oeuvre, qu'ils ne démontrent pas en quoi les caractéristiques revendiquées seraient le reflet de leur personnalité, qu'ils se contentent de rapporter les propos d'auteurs d'articles ; que selon ces articles de presse il apparaît que le choix des matériaux résulte d'une volonté de réduire les 'nuisances sonores et thermiques' ; que le bâtiment décrit peut être tout autre que celui revendiqué comme la Villa Savoie de l'architecte LE CORBUSIER créée en 1931, la maison

La Punta située au Mexique ou la maison construite par l'architecte Rem KOOLHAAS dans la région de Bordeaux en 1998 qui partagent les mêmes caractéristiques ; que les éléments invoqués font partie du fond commun de l'architecture moderne.

La société REG'GLISSE soutient que l'analyse architecturale versée aux débats n'est pas suffisante à attester de l'originalité de l'oeuvre en cause, pas plus que la sélection à un concours d'architecture alors que la maison a été sélectionnée pour participer au concours ARCHIVO en tant que maison bioclimatique ; qu'ont été mises en avant les performances techniques matérielles et non l'originalité de l'oeuvre, tant dans le cadre de ce concours que dans les articles de presse communiqués ; que le design cubique et le système de façade Viroc sont usuellement utilisés par les professionnels de la construction.

Monsieur et Madame X qui précisent avoir vendu la maison dont s'agit font valoir qu'ils ont participé et contribué à la conception de la construction de la villa, en dessinant leur maison et en déposant un cahier des charges et que dès lors monsieur Z et madame Y ne peuvent prétendre en être les auteurs.

Ceci rappelé, il ressort des très nombreuses revues communiquées par les appelants que la villa des époux X que madame B Y et monsieur C Z ont réalisée en leur qualité d'architecte, a été divulguée sous leur nom notamment par des reportages présentés dans le magazine Résidence Décoration du mois de mai juin 2009, dans le magazine Maisons & bois du mois de juin juillet 2009 ainsi que dans la notice sélective de l'oeuvre pour le Grand Prix Département de l'Architecture de l'Urbanisme et du Paysage 2009 qui les présentent comme les architectes de cette construction.

Comme l'a justement retenu le premier juge par des motifs que la cour adopte, il résulte des éléments apportés par madame B Y et monsieur C Z que l'originalité de l'oeuvre architecturale réside dans l'imbrication d'un rez-de-chaussée translucide et d'un immense rectangle posé qui semble flotter, comme en lévitation, le volume supérieur étant un bloc compact en déséquilibre décollé du sol par un espace jour complètement ouvert sur la terrasse en bois et le jardin, tandis que les poteaux orange contrastent avec le béton brut pour apporter la chaleur à l'ensemble.

Si chacune des caractéristiques, prises isolément, peut résulter du fond commun de l'architecture contemporaine il n'en demeure pas moins que leur combinaison porte l'empreinte de la personnalité esthétique des auteurs, le bâtiment ainsi réalisé donnant l'impression, par l'agencement des volumes et des espaces, le choix des matériaux, la forme générale de la construction d'un vaisseau qui flotte au-dessus du jardin.

Cette originalité résulte ainsi de l'organisation des différents espaces, du choix des emplacements, de l'opposition des matières, du déséquilibre des formes, de la combinaison des éléments d'équipement qui par ces choix singuliers apportent une physionomie particulière à cette oeuvre exclusive de toute recherche purement fonctionnelle, qui se différencie des photographies des autres maisons communiquées par les intimés pour en contester l'originalité, et qui manifeste l'empreinte de la personnalité de leurs auteurs.

Qu'en effet l'ensemble des documents communiqués par les appelants permettent de voir le cheminement intellectuel des architectes dans la conception de leur oeuvre dont l'originalité a été reconnue au travers de nombreux articles de presse spécialisés et de professionnels tel que monsieur O P architecte-urbaniste, professeur des Ecoles d'architecture qu'il qualifie 'd'interprétation tout à fait originale du vocabulaire de l'architecture moderne', la référence qui en est faite dans le brochure de l'Ordre des Architectes, et par la sélection en 2009 pour concourir au grand prix départemental de l'architecture de l'urbanisme et du paysage des Bouches du Rhône ainsi qu'au prix ARCHINOVO qui tend à mettre à l'honneur des maisons d'architecte notamment comme en l'espèce pour son apport à l'architecture contemporaine.

C'est donc à bon droit que le tribunal a jugé que la villa est éligible à la protection au droit d'auteur.

Sur la régularité du constat d'huissier du 26 février 2009,

L'ensemble des intimés soulèvent la nullité du procès-verbal de constat d'huissier en reprochant , notamment, aux consorts Y Z de ne pas avoir suivi les prescriptions de la norme AFNOR NF Z67-147 qui ne fait que reprendre les jurisprudences antérieures qui ont acquis une portée normative ;

Ils indiquent que faute du respect du formalisme particulier permettant d'éviter tout doute sur la force probante, celui-ci n'est pas valable. Ils précisent que les cookies n'ont pas été supprimés, que l'adresse IP n'est pas mentionnée, que la mémoire cache n'a pas été vidée, que les serveurs proxy n'ont pas été désactivés, que n'ont pas été décrits le poste informatique, l'architecture du réseau local informatique , les éléments relatifs au fournisseur d'accès, le paramétrage du navigateur internet, que le constat a été réalisé dans les locaux du conseil des appelants en sa présence, que l'huissier n'a pas distingué ses constatations personnelles des déclarations des tiers et qu'il existe une incertitude quant au procédé utilisé pour obtenir les photographies annexées au procès-verbal qui correspondent à de véritables photographies et non à des captures d'écran.

Ils précisent que le site visité par l'huissier www.Q-R.com ne correspond pas au site mentionné dans l'ordonnance www.Q-R.com/index2.php, que la présence du conseil de la société Y&Z n'était pas autorisée, que les constatations sont dépourvues d'objectivité, que les photographies annexées au contrat ne proviennent pas du site Q R.

Ils ajoutent que les opérations de l'huissier s'apparentent à une véritable saisie-contrefaçon car celui-ci précise qu'il a 'extrait la vidéo incriminée'; que d'ailleurs la requête présentée avait pour but de matérialiser les actes de contrefaçon.

Ils poursuivent en indiquant qu'aucune copie de la requête et de l'ordonnance n'a été préalablement signifiée à la société Q R.

Ils exposent également que l'ordonnance rendue le 18 février 2009 autorisant la mesure de constat a été rétractée par ordonnance de référé du 12 septembre 2011 pour défaut d'intérêt à agir de la société Y & Z de sorte que le constat a été effectué sans autorisation, ce qui le prive de toute existence juridique.

La société Q R précise que le making of communiqué correspond à l'intégralité du film mais que quelques minutes seulement de ce film ont été mises en ligne sur internet.

Madame B Y et monsieur Z font valoir que la norme AFNOR visée par les intimés n'a aucune valeur normative et a été publiée en septembre 2010 postérieurement au constat.

Ils soutiennent que l'absence de diligences techniques relevées par la juridiction de première instance ne sauraient entacher le constat de nullité qui conserve sa valeur probante car la société Q R confirme avoir utilisé l'oeuvre architecturale et ne conteste pas la réalité du contenu de ses constatations.

Ils précisent que le constat comporte outre le protocole suivi pour relever l'existence des pages contrefaisantes, d'une part, la mention des adresses URL correspondantes, d'autre part, la capture d'écran des constats laissant apparaître l'image de l'oeuvre architecturale et que l'huissier a permis par les informations qu'il donne, de garantir la fiabilité de son constat et la neutralité de ses constatations car les pages ont été ouvertes, décrites et suivies d'une impression d'écran.

Concernant l'ordonnance de référé qui prononce la rétractation de l'ordonnance autorisant le constat, ils relèvent que seule l'autorisation est rétractée et que le constat qui émane d'un huissier vaut commencement de preuve dont la valeur probante ne peut être remise en cause, sauf procédure de faux, et ce, alors que la société Q R a reconnu dans ses conclusions que le making off a été diffusé sur son site ; qu'il y a un aveu judiciaire de sa part, et ajoutent qu'aucun élément versé aux débats ne contredit ce constat.

Ils poursuivent en exposant qu'il s'agit d'un simple constat fondé sur l'article 145 du code de procédure civile et non d'une mesure de saisie-contrefaçon et qu'une ordonnance sur requête, comme en l'espèce, qui autorise de dresser procès-verbal du contenu du site, est exécutoire au seul vu de la minute et que l'article 495 du code de procédure civile ne prescrit aucun délai pour laisser copie de la requête et de l'ordonnance à laquelle elle est opposée et qu'il ne prescrit aucun formalisme à ce titre, et que la société Q R reconnaît en avoir eu connaissance par voie de signification dans le cadre de la présente procédure.

Ils soutiennent que le constat respecte les règles édictées par l'article 648 du code de procédure civile car :

— le constat mentionne en sa page 2 l'adresse visée dans l'ordonnance, l'annexe 1 du constat porte copie de la page internet en cause et mention de l'adresse,

— l'huissier s'est fait assister d'un technicien de son choix comme cela lui été autorisé alors qu'aucune limite n'avait été imposée concernant la présence de la partie requérante qui n'est pas intervenue dans les constatations de l'huissier qui a procédé seul à ses constatations,

— l'huissier a bien distingué ses propres constatations par rapport au technicien l'accompagnant,

— il n’y a aucune appréciation de nature professionnelle sur les matériaux ou autres,

— les procédés techniques pour réaliser les photographies tirées sur internet ont été exposés dans le constat.

Ils soutiennent que le constat est valable et constitue, à tout le moins, un commencement de preuve.

Ceci rappelé, faute pour l’huissier qui a procédé à un constat sur internet destiné à prouver la contrefaçon de droits d’auteur, de préciser s’il avait vidé la mémoire cache de l’ordinateur ayant servi à établir le constat, de s’être attaché à la collaboration de la partie requérante en se rendant au cabinet de son conseil et en récupérant en sa présence le cache d’un site précédemment visité par ce dernier, de ne pas préciser l’adresse IP, de sorte, comme l’a justement relevé le tribunal, qu’il n’existe, en raison de ces circonstances, aucune certitude sur le point de savoir si les éléments observés par l’huissier sur le site internet étaient effectivement en ligne au moment où le constat a été dressé et sur l’objectivité des constatations de l’huissier qui a relevé les caractéristiques de la villa revendiquées par les appelants telles que 'Les éléments distinctifs de la maison, ..les panneaux viroc ... les exemplaires uniques de mobiliers dessinés par l’architecte... dans ses traits les plus significatifs et originaux' et manifestement influencé par le conseil de la requérante présent à ses côtés Contredit à l’encontre d’un jugement rendu par le Tribunal de Commerce d’ANTIBES en date du 23 Septembre 2016 enregistré au répertoire général sous le n° 2015/855.

Que ce constat établi dans de telles circonstances est irrégulier et c’est à bon droit que le tribunal en a prononcé l’annulation.

Sur la contrefaçon,

Selon l’article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle la reproduction partielle et la reproduction intégrale de l’oeuvre sans le consentement de l’auteur est illicite.

Aux termes de l’article L 123-1 du même code, l’auteur jouit sa vie durant, du droit exclusif d’exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d’en tirer un profit pécuniaire.

Madame B Y et monsieur Z font valoir que le film publicitaire destiné au public commence par un plan large de l’oeuvre architecturale et ce alors même qu’aucune lingerie n’est visible et que cette violation de l’oeuvre de l’esprit leur appartenant s’est retrouvée de façon permanente sur le site internet de la société Q R ; que le constat d’huissier atteste que le film est communiqué dans son intégralité sur le site internet.

Ils précisent que leur oeuvre apparaît pendant 23 secondes dans un plan large avec ses éléments distinctifs, puis à plusieurs reprises par la suite, hors la présence du mannequin, et qu’elle est parfaitement identifiable.

Ils contestent que cette reproduction soit l’accessoire du sujet principal ; que la maison ne constitue pas un simple décor mais constitue notamment par le temps qui y est consacré, un élément participant à la campagne publicitaire comme mettant en valeur la lingerie ;

Que la présence de la maison est répétée et délibérée, qu'elle n'est pas fortuite ;

Qu'en présentant le lieu avant même de présenter la V Q R, celle-ci a choisi de mettre l'accent sur le caractère exceptionnel et unique de la construction qui fait manifestement partie de la campagne publicitaire.

Ils sollicitent en réparation de l'atteinte à leurs droits moraux et patrimoniaux, la somme de 40.000 euros à l'encontre de la société Q R.

Ils rappellent que dans le contrat conclu avec les époux X ils ont pris soin de faire mention de leurs droits d'auteur sur l'oeuvre, droits dont ils ont précisément informé leurs co-contractants.

La société Q R conteste la matérialité des faits de contrefaçon car la vidéo qu'elle a été forcée de produire aux débats, n'est pas le film qui a été diffusé sur internet qui ne correspond pas au montage opéré par le webmaster.

Elle soutient qu'en tout état de cause que la maison n'était que le cadre accessoire des prises de vue afin de mettre en valeur le principal sujet des photographies qui sont les articles de lingerie dont les mannequins sont vêtus ; que son objectif était de promouvoir ses produits et non un bâtiment ; que la maison n'a été que partiellement filmée et ne constitue qu'un simple élément du décor ; qu'elle n'a jamais été reproduite dans son ensemble mais seulement de façon partielle ne permettant pas au public d'identifier l'ensemble de ses caractéristiques.

La société REG'GLISSE indique qu'elle n'a commis aucun acte de contrefaçon car elle n'a pas réalisé les prises de vue et reportages dans la maison des époux X, n'étant intervenue que pour assurer les services logistiques et n'a pas été consultée quant à sa diffusion sur internet.

Elle souligne que la maison n'a jamais été le support principal de la campagne publicitaire de la société Q R, qui avait uniquement pour objet de faire découvrir à sa clientèle les nouvelles collections de lingerie, la maison n'en constituant que l'arrière-plan.

Les époux X précisent qu'ils n'ont ni filmé, ni sélectionné les images et encore moins réalisé le film making off ou assuré sa diffusion ; qu'ils étaient bien les seuls titulaires du droit de s'opposer à l'exploitation de l'image du bien et ont donc répondu loyalement à l'interrogation que leur adressait la S.A.R.L. REG'GLISSE ; que la réalisation de la campagne publicitaire a été dirigée par un professionnel, la S.A.R.L. REG'GLISSE, sous les instructions d'un autre professionnel, la société Q R.

Ils demandent leur mise hors de cause.

Ils ajoutent que la reproduction de la maison n'est qu'accessoire au sujet principal et n'est présentée que pendant 4 secondes sur un film de 4 minutes 01.

La société CLM BBDO qui vient aux droits de la société NEW ROBINSON CREAMPRESS soutient qu'elle n'a pas participé à la réalisation du film making off ; que son réalisateur a été

directement choisi et rémunéré par Q R ; que sa réalisation et son montage et sa mise en ligne ont été supervisés par Q R.

Elle soutient également que la maison est l'accessoire de la lingerie, sujet principal.

L'ensemble des intimés contestent le préjudice allégué en faisant valoir que le bien a été choisi comme arrière-plan par une marque prestigieuse pour réaliser un travail artistique de qualité alors qu'aucune modification et/ou atteinte à l'intégralité, à l'image de l'oeuvre n'est rapportée.

Ceci rappelé, le visionnage du film making off par la cour fait apparaître que le film litigieux commence par la présentation des intitulés en fond noir 'Q R V printemps-été 2009', suivie de plusieurs images juxtaposées de la maison, présentée seule durant 2 secondes, puis apparaît l'image du mannequin en séance de maquillage et de nouveau la maison est filmée seule durant 3 secondes ; la suite du film déroule les prises de vues du mannequin à l'intérieur et l'extérieur de la maison. La maison n'est donc représentée seule que durant 5 secondes alors que le film dure 4 minutes 2 secondes.

Qu'ainsi, à l'exception de brèves séquences de quelques secondes où la maison apparaît par deux fois seule en plans larges, celle-ci n'apparaît qu'en arrière-plan, de façon fragmentaire, du sujet principal traité.

Il en ressort que si la maison est visible et identifiable, de façon furtive, elle ne constitue pas le sujet principal du making off mais seulement le décor servant à mettre en scène le mannequin vêtu de la lingerie de la Société Q R. Ainsi, les plans sur lesquels la maison est filmée sans le mannequin ont pour utilité de situer l'environnement du tournage des prises de vues, tandis que durant les minutes restantes, l'attention est concentrée sur le mannequin, qui constitue sans équivoque possible le point d'attraction du making off. Les images de la construction ne sont qu'accessoires à celles du mannequin en lingerie .

De plus il n'est pas rapporté la preuve que la vidéo figurant sur le CD communiqué corresponde à celle diffusée sur le site internet de la société Q R;

C'est en conséquence à bon droit que le tribunal a dit qu'il n'y avait pas contrefaçon et rejeté subséquemment les appels en garantie.

Sur les autres demandes,

L'équité commande d'allouer à chacun des intimés, les époux X pris ensemble, la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à la charge in solidum des appelants et de rejeter la demande formée à ce titre par ces derniers.

Les dépens resteront in solidum à la charge des appelants qui succombent et qui seront recouverts par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en dernier ressort,

Rejette l'ensemble des demandes des appelants,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déferé,

Y ajoutant,

Condamne in solidum les appelants à payer à chacun des intimés, les époux X pris ensemble, la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette le surplus des demandes des intimés,

Condamne in solidum les appelants aux entiers dépens qui seront recouvrés par les avocats de la cause dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT